



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2020-009

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

# Sommaire

## **DDCSPP**

23-2020-02-12-002 - Arrêté désignation membres du CT février 2020 (2 pages) Page 3

## **DDCSPP de la Creuse**

23-2020-02-26-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP (2 pages) Page 6

23-2020-02-26-003 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 9

## **DDT**

23-2020-02-28-001 - Arrêté modificatif MARS 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 12

## **DDT de la Creuse**

23-2020-02-17-001 - Récépissé de déclaration concernant le changement de statut d'un plan d'eau sur la commune d'Azerables au lieu-dit « Beauregard » (14 pages) Page 23

23-2020-02-17-002 - Récépissé de déclaration portant régularisation de deux plans d'eau sur la commune d'Azerables (14 pages) Page 38

## **DREAL NA**

23-2020-02-20-002 - Arrêté de subdélégation de signature département de la Creuse Alice-Anne Médard (7 pages) Page 53

## **Préfecture de la Creuse**

23-2020-02-20-001 - Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse (1 page) Page 61

23-2020-02-27-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 63

23-2020-02-24-001 - Arrêté portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Creuse (7 pages) Page 66

23-2020-02-26-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Creuse (2 pages) Page 74

23-2020-02-24-002 - Réduction de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq (2 pages) Page 77

23-2020-02-20-004 - Transfert de biens immobiliers de la section de Londeix commune de Saint Avit de Tardes à la commune de Saint Avit de Tardes (2 pages) Page 80

23-2020-02-20-003 - Transfert de biens immobiliers de la section de Tardes commune de Saint Avit de Tardes à la commune de Saint Avit de Tardes (2 pages) Page 83

DDCSPP

23-2020-02-12-002

Arrêté désignation membres du CT février 2020

*Désignation membres du CT*

## **Arrêté portant désignation des membres du comité technique**

**Arrêté n° 23-2020- portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 23-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort du 05 mars 2019 (article 20 bis décret 2011-184) ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Considérant le départ en retraite de Mme C. LHABITANT au 1<sup>er</sup> février 2020

Vu la démission en qualité de membre du comité technique de Mme D. BOTTE en date du 19/12/2019 et de M. A. ROCHE, par mail, en date du 28 janvier 2020

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont :

- M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental, président ;
- Mme Annie BERTRAND, secrétaire générale.

### **Article 2**

Les représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-Michel BIENVENU, FSU	M. Fabrice COUEGNAS, FSU
Suppléants, désignés après tirage au sort	
Mme Agnès ZEPPA	
Mme Mathilde SOTE	
M. Rémi AUDOT	

### **Article 3**

L'arrêté n° 23-2019-03-20-001 du 20 mars 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est abrogé.

Fait à GUERET, le 12 février 2020  
Signé  
Bernard ANDRIEU

DDCSPP de la Creuse

23-2020-02-26-001

Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP

**Arrêté n°                                  du**  
**portant subdélégation de signature du**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 17 février 2020 nommant Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la DDCSPP en date du 23 janvier 2020 portant modification de l'organigramme, en ce qui concerne la commission de réforme et le comité médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Arrête**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°23-2020-02-003-002 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Article 2 :** La subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est organisée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

Relèvent de la seule signature du directeur :

- les notes de propositions à Madame la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale adjointe de la DDCSPP.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU et de Mme Marilyne MARTINEZ, la délégation de signature est subdéléguée à :

- Mme Annie BERTRAND, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes relevant du secrétariat général ;

- Mme Bénédicte MARTINEAU, cheffe du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux XII, XIII, XIV, XV et XVI de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux X, XI, XII, XIV et XVI de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Sylvie HERPIN, cheffe du service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence et de la consommation ;
- M. Nicolas OLLIER, chef par intérim du service jeunesse, sports et vie associative, pour les matières relevant des politiques de jeunesse, de sports et vie associative ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Aurélie NAUD, cheffe du service inclusion sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité de son service y compris la gestion du comité médical et des commissions de réforme ;
- Mme Isabelle BOURDARIAS, pour les matières mentionnées aux I tirets 4 et 5 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Mme Sophie HAQUIN, pour les matières mentionnées aux I tirets 1,2,3 et II tiret 3 de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
  - préfet de région,
  - directeurs régionaux,
  - parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
  - maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
  - cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 26 FEV. 2020

Le directeur départemental,

  
Bernard ANDRIEU



DDCSPP de la Creuse

23-2020-02-26-003

Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP en  
matière d'ordonnancement secondaire



- Mme Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

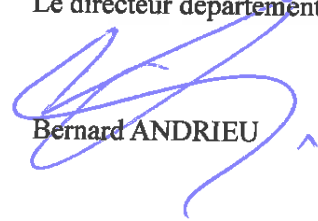
Article 4 : Demeurent réservés à la signature de Mme Magali DEBASSE, Préfète de la Creuse les actes et décisions mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-28-005 du 28 janvier 2020.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 26 FEV 2020

Le directeur départemental,



Bernard ANDRIEU

DDT

23-2020-02-28-001

Arrêté modificatif MARS 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

### Arrêté modificatif 03/2020

#### définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

### ARRÊTE :

#### Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

#### Article 2

L'arrêté du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

#### Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 28 février 2020  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le chargé de mission de sécurité,  
réglementation routière, transports

SALMON Daniel



**ANNEXE à l'arrêté 03/2020**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune





2) réseaux dérogoatoires temporaires									
N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Itinéraire dérogoatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
4931	2019L9042	23260	St Maurice- Pres-Crocq	645343.85391682	6530105.5867195	RD941	Du dépôt par la RD10 jusqu'à l'intersection RD10/RD996, suivre RD996 jusqu'à l'intersection RD996/RD9 et continuer sur RD9 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/12/19 au 31/03/20
5038	2019L9050	23260	St Bard	652925.06871215	6535632.73545	RD941	VC du dépôt jusqu'à l'intersection RD996, suivre RD996 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/12/19 au 31/03/20
5118	2019L9056	23260	La Mazière- Aux-Bons- Hommes	657411.43844817	6531143.818167	RD941	VC du dépôt jusqu'à la RD10, poursuivre RD10 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/12/19 au 31/03/20
5119	2019L9057	23260	Basville	654422.01599203	6528949.3960298	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD10, continuer sur RD10 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/01/20 au 31/03/20
5246	2020L904	23260	Malleret	649550.15357425	6518808.6217875	RD941	Vc du dépôt jusqu'à la RD18, suivre la RD18 jusqu'à l'intersection RD996, continuer sur RD996 jusqu'à l'intersection RD9/RD996, suivre RD9 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/02/20 au 01/06/20
5250	6219057	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 RD172/RD29, suivre RD29 jusqu'à la jonction avec la RD982		04/11/19 au 31/03/20
5260	2020W908	19290	Saint Setiers			RD8	Limite de département 19/23 RD36/RD19, continuer sur RD19 jusqu'à la jonction avec la RD8		01/11/19 au 30/04/20
5299	2019 23 390 JR	23250	La Chapelle Saint Martial	615717.74548642	6546461.2771253	RD940	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD13, poursuivre RD13 jusqu'à la jonction avec RD940		14/11/19 au 01/03/20
5303	2020LP901	23250	St Hilaire Le Chateau	614327.92531524	6542311.7661086	RD941	Du dépôt par la RD34 jusqu'à la jonction avec la RD941		02/12/19 au 31/03/20
5350	2020W927- 928	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 RD8/RD982		01/12/19 au 30/04/20

5429	P19A030	23400	Saint Julien La Bregère	603907.68975569	6530696.8846827	RD940	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD940	09/12/19 au 15/03/20
5430	18263-19286 St Setiers	19290	St Setiers			RD8	Limite de département 19/23 par la RD36/RD19, suivre RD19 jusqu'à la jonction avec la RD8	02/12/19 au 02/03/20
5437	2018 23 203 RC	23250	Soubrebost	610858.42878887	6540614.2361757	RD8	Du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD13, poursuivre sur la RD13 jusqu'à rejoindre la RD8	05/12/19 au 05/03/20
5438	2018 23 203 RC	23250	Soubrebost			RD8	Du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD13, poursuivre sur la RD13 jusqu'à rejoindre la RD8, continuer sur la RD8 jusqu'à l'intersection RD3/RD7/RD8, suivre RD3 jusqu'à la jonction avec la RD8, poursuivre RD8 jusqu'à la jonction avec RD19, RD19 jusqu'à limite de département 23/19 RD19/RD36	27/11/19 au 05/03/20
5472	2019 23 221 HM	23100	Saint Martin Le Vieux			RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD996, continuer sur RD996 jusqu'à la jonction avec la RD982	02/12//19 au 31/03/20
5473	2019 23 221 HM	23100	Saint Martin Le Vieux			RD982	VC du dépôt jusqu'à l'intersection RD996, suivre RD996 jusqu'à la jonction avec la RD982 qu'il faut suivre jusqu'au point d'arrivée	02/12//19 au 31/03/20
5479	2019 23 279 RC	23250	Soubrebost			RD941	Du dépôt jusqu'à rejoindre la RD13, continuer sur la RD13 jusqu'à la jonction avec la RD941	02/12//19 au 08/03/20
5507	2020L920	23260	Asaint Agnant Pres Crocq			RD941	VC du dépôt jusqu'à la RD29, suivre RD29 jusqu'à l'intersection RD29/RD996, poursuivre sur la RD996 jusqu'à l'intersection RD9/RD996, continuer sur la RD9 pour rejoindre la RD941	06/01/20 au 31/03/20
5513	2019 23 291 RC	23400	Saint Pardoux Morterolles			RD8	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD8	05/12/19 au 08/03/20
5514	2019 23 292 RC	23460	Royere De Vassivière			RD8	Du dépôt par la RD34 jusqu'à rejoindre la RD8	09/12//19 au 16/03/20

5515	2019 23 292 RC	23460	Royere De Vassivière				RD8	Du dépôt par la RD34 jusqu'à rejoindre la RD8, suivre RD8 jusqu'à l'intersection RD7/RD8, continuer sur RD7 jusqu'en limite de département 23/87 RD7/RD13	09/12/19 au 16/03/20
5525	2118 B Saint Avit de Tardes	23200	Saint Avit de Tardes	646747.64140511	6535631.9034079		RD 941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec RD 941	23/12/19 au 06/04/20
5526	2118 C Saint Avit de Tardes	23200	Saint Avit de Tardes	647243.27671369	6535926.178249		RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec RD 941	23/12/19 au 23/03/20
5527	2118 Saint Avit de Tardes	23200	Saint Avit de Tardes				RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD941	23/12/19 au 23/03/20
5544	2020L916	23480	Saint Suplice Les Champs	626326.96650246	6542600.888486		RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD17, suivre RD17 jusqu'à l'intersection RD17/RD16, continuer sur RD16 jusqu'à la jonction avec RD941.	16/12/19 au 31/03/20
5555	2019 23 293 JR	23250	Sardent				RD940	Du dépôt par la RD50 pour rejoindre la RD940	13/01/20 au 10/05/20
5583	Guinot	23100	La Courtine	641935.85639042	6512109.6730348		RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD982	10/02/20 au 30/06/20
5584	Guinot	23100	La Courtine	641951.26003584	6512105.9991107		RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre l'intersection RD982/RD25, continuer sur RD982 jusqu'à l'intersection avec RD8	10/02/20 au 30/04/20
5625	2020 19 518 DC	19290	Peyrelevade				RD982	Limite de département 19/23 par la RD36/RD19, continuer RD19 jusqu'à la jonction avec RD982	17/01/20 au 17/04/20
5639	2020LP903	23250	Chavanat	618762.21955444	6538045.1203122		RD941	Suivre la RD3 du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD941	17/01/20 au 17/04/20
5645	82038	23120	Vallière	630222.04503051	6533148.0934689		RD941	Du dépôt par la RD10, suivre RD10 jusqu'à l'intersection RD10/RD7, suivre RD7 jusqu'à la jonction avec RD941	22/01/20 au 19/04/20
5646	82038	23120	Vallière	630222.04503051	6533173.6130363		RD23	Du dépôt par RD10, continuer RD10 jusqu'à la jonction avec RD23	22/01/20 au 19/04/20

5647	82026	23460	Saint Yrieix La Montagne	621869.23709196	6532033.5272157	RD8	VC du dépôt jusqu'à RD37, suivre RD37 jusqu'à l'intersection RD37/RD7, continuer sur RD7 jusqu'à l'intersection RD7/RD3, poursuivre RD3 jusqu'à la jonction avec RD8	20/01/20 au 19/04/20
5658	2118E Saint Avit De Tardès	23200	Saint Avit De Tardès	647154.73513725	6536257.6189134	RD941	Du chantier jusqu'à la RD941	21/01/20 au 03/05/20
5659	2020LP905	23250	Chavanat	619165.8697245	6538936.8540725	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD3, poursuivre RD3 jusqu'à la jonction avec RD941	06/02/20 au 06/05/20
5681	2020 23 300 AM	23000	La Courtine	640695.19466015	6512243.0202434	RD8 RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD982, poursuivre RD982 jusqu'à la jonction avec RD8	27/01/20 au 27/04/20
5682	2020 23 300 AM	2300	La Courtine	640318.78105985	6512546.0650911	RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD982	27/01/20 au 27/04/20
5683	2020 23 300 AM	23000	La Courtine	640315.591111408	6512549.2550369	RD979	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD29, continuer sur RD29 jusqu'à la limite de département 23/19 RD29/RD172	27/01/20 au 27/04/20
5684	2020L922	63620	Fernoël			RD941	Limite de département 63/23 RD204/RD9, continuer sur la RD9 jusqu'à la VC, suivre la VC et rejoindre la RD9, garder RD9 jusqu'à l'intersection RD9/RD996, poursuivre RD996 jusqu'à l'intersection RD996/RD9, continuer RD9 jusqu'à la jonction avec RD941	26/01/20 au 03/04/20
5687	2020L923	23260	Saint Agnant Près Crocq	648748.29409572	6520509.4690813	RD941	Du dépôt par la RD29, suivre RD29 jusqu'à l'intersection RD29/RD996, continuer sur RD996 jusqu'à la jonction avec RD941	26/01/20 au 03/04/20
5709	2311	23250	Sardent	6534619.0686952	6548234.1519019	RD940	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD940	15/02/20 au 15/05/20
5760	2313	23200	Blessac	630313.83226491	6539054.9345703	RD941	Du chantier à la RD941	01/03/20 au 01/06/20

5618	2020 23 451 RC	23400	Saint Pardoux Morterolles	608272.0045788	6534619.0686952	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre RD13, continuer sur RD13 jusqu'à la jonction avec RD8	04/02/20 au 07/05/20
------	-------------------	-------	------------------------------	----------------	-----------------	-----	---	----------------------------



DDT de la Creuse

23-2020-02-17-001

**Récépissé de déclaration**  
**concernant le changement de statut d'un plan d'eau sur la**  
**commune d'Azerables**  
**au lieu-dit « Beauregard »**  
*concernant le changement de statut d'un plan d'eau sur la commune d'Azerables*  
*au lieu-dit « Beauregard »*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LE CHANGEMENT DE STATUT D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE D'AZERABLES AU LIEU-DIT « Beauregard »

Dossier n°23-2019-00205

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le récépissé de la préfecture en date du 19 septembre 2001 constatant la déclaration à la Préfecture de la Creuse d'une régularisation de plan d'eau sur la commune d'AZERABLES (23160) ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)



VU le document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau cadastré n°368, 369 section A, commune d'AZERABLES du 12 septembre 2001 ;

VU l'arrêté n°2001-986 du 08 août 2001 réglementant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu dit « Beauregard » sur la commune d'AZERABLES, cadastré n° A 368 et 369 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 17 janvier 2019 ;

VU la demande présentée par Monsieur GUILLON Florent le 26 juin 2019, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relative au changement de statut du plan d'eau lui appartenant, cadastré A 368, 369, 1911 et 1609, au lieu-dit « Beauregard » sur la commune d'AZERABLES (23160) ;

VU l'attestation notariée établie le 25 janvier 2016, par Maître Thierry BODEAU, Notaire à GUERET, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A 368, 369, 1911 et 1609, au lieu-dit « Beauregard » sur la commune d'AZERABLES (23160) au bénéfice de Monsieur GUILLON Florent, demeurant 26 Rue Martin Nadaud à LA SOUTERRAINE (23300) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

### **DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur GUILLON Florent,**  
demeurant 26 Rue Martin Nadaud, à LA SOUTERRAINE (23300)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 015 005 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Beauregard »
- parcelles cadastrées : A 368, 369, 1911, 1609 et 1981
- superficie : 10 000 m<sup>2</sup>
- commune : AZERABLES
- bassin versant de l'Anglin, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0413, l'Anglin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Abloux
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 581 198 m  
Y = 6 586 206 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code <b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2020-03 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune d'AZERABLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le 17 FEV. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### ARRÊTÉ N° DDT-2020-03

#### RELATIF AU CHANGEMENT DE STATUT D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE D'AZERABLES AU LIEU-DIT « BEAUREGARD »

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'attestation notariée établie le 25 janvier 2016, par Maître Thierry BODEAU, Notaire à GUERET, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A 368, 369, 1911 et 1609, au lieu-dit « Beauregard » sur la commune d'AZERABLES (23160) au bénéfice de Monsieur GUILLON Florent, demeurant 26 Rue Martin Nadaud à LA SOUTERRAINE (23300) ;

VU la demande présentée par Monsieur GUILLON Florent en date du 26 juin 2019, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement et relative au changement de statut du plan d'eau lui appartenant (cadastré A 368, 369, 1911 et 1609, au lieu-dit « Beauregard » sur la commune d'AZERABLES) ;

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré A 368, 369 et 1911, au lieu-dit « Beauregard » sur la commune d'AZERABLES en date du 19 septembre 2001 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis réputé favorable, de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée en date du 10 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur GUILLON Florent remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de l'Anglin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Abloux ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « l'Anglin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Abloux » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée par le pétitionnaire, par courrier du 07 janvier 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

**Article 1.** – Monsieur GUILLON Florent, demeurant 26 Rue Martin Nadaud, à LA SOUTERRAINE (23300) est autorisé à exploiter le plan d'eau cadastré A 368, 369, 1911, 1609 et 1981, au lieu-dit « Beauregard » sur la commune d'AZERABLES ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

X = 581 198 m

Y = 6 586 206 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l’ouvrage sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d’eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d’eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d’eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l’article L. 431-6, hors plans d’eau mentionnés à l’article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d’eau douce mentionnées à l’article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- mettre en place un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d’eau sera régulé par ce moine, qui assurera l’évacuation normale des eaux,
- installer des grilles inamovibles dont l’espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine,
- réhabiliter la pêcherie et mettre en place une bifurcation du canal de vidange de type Y pour orienter les boues vers l’ouvrage de décantation,
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie,
- reprendre la partie en aval du déversoir,
- abattre et élaguer les arbres sur le barrage,
- assurer la clôture piscicole.

**Article 4.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d’éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 5.** – **Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l’initiative de l’administration, à un contrôle sur place de l’existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 7.** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 8. – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### **Article 9. – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

### **Article 10. – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain,...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 11. – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS

Les caractéristiques de l'ouvrage seront les suivantes :

**Surface : 10 000 m<sup>2</sup>**

La retenue est alimentée par des sources.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur maximale de 5,00 m et une largeur moyenne en crête de 3,50 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue.**

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » sera **constitué** d'un regard béton à section rectangulaire de 0,8 m de long x 1,00 m de large et de 5 à 6 m de hauteur. Il sera équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 400 mm de diamètre et mesure 15 m.

Le **déversoir de crue** est constitué par deux buses de diamètre 350 mm, il doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 9). La partie bétonnée sur le parement aval **est à reprendre.**

L'ouvrage de **récupération du poisson existant est à réhabiliter**, présent immédiatement à l'aval du barrage, il permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=5,00 m, l=1,80 m, h=1,00 m).

Un **bassin de décantation est mis en place** dans le prolongement de la pêcherie. Il est positionné pour récupérer les sables et limons issues de la vidange. Un système de déconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau récepteur, de type y est mis en place afin de diriger les sédiments vers cette zone de décantation. Ce système est à utiliser dès que l'eau de vidange devient chargée (fin de vidange).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

#### **Article 12. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.



### **Article 13. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **Article 14. – Peuplement**

Seules les espèces telles que le salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 15. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

### **Article 16. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 17. – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 18. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 19. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 20. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 21. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 22. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 23. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 25.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 26.** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 27. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'AZERABLES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 28. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 29.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire d'AZERABLES et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 FEV. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2020-02-17-002

Récépissé de déclaration  
portant régularisation de  
deux plans d'eau sur la commune d'Azerables

*Récépissé de déclaration  
portant régularisation de  
deux plans d'eau sur la commune d'Azerables*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION DE  
DEUX PLANS D'EAU  
SUR LA COMMUNE D'AZERABLES**

**Dossier n° 23-2017-00009**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-107-10 du 17 avril 2002 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune d'AZERABLES ;

VU la demande présentée par Monsieur MARTINET Pascal en date du 05 juillet 2016, au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2017-00009, et relative à la régularisation administrative des plans d'eau lui appartenant (cadastrés n°1299 de la section C, au lieu-dit « de la Roche » et n°266,267,268 et 1337 de la section D, au lieu-dit « La Brande » sur la commune d'AZERABLES) ;

VU l'attestation établie le 19 décembre 2016 par Maître Alain BONNET-BEAUFRANC, Notaire à LA SOUTERRAINE (23300) qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété des plans d'eau cadastrés n°1299 de la section C, au lieu-dit « de la Roche » et n°266,267,268 et 1337 de la section D, au lieu-dit « La Brande » sur la commune d'AZERABLES au bénéfice de Monsieur MARTINET Pascal, demeurant 67, les Genêts à AZERABLES (23160) ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 12 décembre 2016 et du 04 décembre 2019;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

### **DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur MARTINET PASCAL,**  
demeurant 67 Les Genêts, à AZERABLES (23160)

de sa déclaration relative à la régularisation de deux plans d'eau référencés dans nos archives sous le numéro 23 015 009 et dont la situation est :

- plan d'eau situé en amont cadastré 266 et 267 de la section D, au lieu-dit « La Brande »  
superficie : 4 200 m<sup>2</sup>  
coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 584 017 m  
Y = 6 584 307 m
  
- plan d'eau situé en aval cadastré 268 et 1337 de la section D au lieu-dit « La Brande » et 1299 de la section C au lieu-dit « de la Roche »  
superficie : 1 500 m<sup>2</sup>  
coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 584 043 m  
Y = 6 584 346 m

Bassin versant de l'Abloux, classé en première catégorie piscicole

Masse d'eau : FRGR0420, l'Abloux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code <b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2020-04 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune d'AZERABLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le 17 FEV. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### ARRÊTÉ N° DDT-2020-04

#### PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DE DEUX PLANS D'EAU SITUÉS SUR LA COMMUNE D'AZERABLES

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 12 décembre 2016 et du 04 décembre 2019;

VU l'attestation établie le 19 décembre 2016 par Maître Alain BONNET-BEAUFRANC, Notaire à LA SOUTERRAINE (23300) qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété des plans d'eau cadastrés n°1299 de la section C, au lieu-dit « de la Roche » et n°266,267,268 et 1337 de la section D, au lieu-dit « La Brande » sur la commune d'AZERABLES au bénéfice de Monsieur MARTINET Pascal, demeurant 67, les Genêts à AZERABLES (23160) ;

VU la demande présentée par Monsieur MARTINET Pascal en date du 05 juillet 2016, au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2017-00009, et relative à la régularisation administrative des plans d'eau lui appartenant (cadastrés n°1299 de la section C, au lieu-dit « de la Roche » et n°266,267,268 et 1337 de la section D, au lieu-dit « La Brande » sur la commune d'AZERABLES) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis réputé favorable, de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée en date du 20 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur MARTINET PASCAL remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages objet du présent arrêté sont soumis au régime de la déclaration et que, dès lors l'arrêté préfectoral n°2002-107-10 du 17 avril 2002 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune d'AZERABLES n'est plus adapté au contexte actuel ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de l'Abloux, classé en première catégorie piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « l'Abloux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée par le pétitionnaire, par courrier du 20 janvier 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

**Article 1.** – Monsieur MARTINET Pascal, demeurant 67, les Genêts à AZERABLES (23160) est autorisé à exploiter deux piscicultures à des fins de valorisation touristique sur la commune d'AZERABLES dont les caractéristiques sont les suivantes :

- plan d'eau situé en amont cadastré 266 et 267 de la section D, au lieu-dit « La Brande »  
superficie : 4 200 m<sup>2</sup>

-

coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 584 017 m

Y = 6 584 307 m

- plan d'eau situé en aval cadastré 268 et 1337 de la section D au lieu-dit « La Brande » et 1299 de la section C au lieu-dit « de la Roche »

superficie : 1 500 m<sup>2</sup>

coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 584 043 m

Y = 6 584 346 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- ⇒ remettre en état les berges des deux plans d'eau qui sont affouillées,
- ⇒ reprendre le coursier du déversoir du plan d'eau situé en amont, supprimer la fuite sous le déversoir et résorber la cavité d'érosion,
- ⇒ mettre en place un déversoir, sur le plan d'eau situé en aval, au moins égal en dimension à celui du plan d'eau situé en amont soit deux buses de 400 mm de diamètre chacune,
- ⇒ veiller au bon entretien du plan d'eau situé en aval qui est très envasé.

**Article 4.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 5.** – **Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un délai de **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 7.** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 8. – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### **Article 9. – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

### **Article 10. – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 11. – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

#### Plan d'eau situé à l'amont :

**Surface** : 4 200 m<sup>2</sup>

La retenue est alimentée par des sources.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 2,60 m et une largeur moyenne en crête de 4 m. Il sera renforcé par enrochement ou tout autre matériaux suffisamment étanches et compactés afin d'assurer son étanchéité et de limiter son affouillement. Sur l'emprise du barrage, aucune végétation ligneuse ne sera maintenue.

L'**ouvrage de vidange** est constitué par une vanne. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

L'ouvrage de **récupération du poisson**, est réalisé en béton, il est présent immédiatement à l'aval du barrage. Il devra permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=4,0 m, l=1,50 m, h=0,70 m).

Le **déversoir de sécurité**, est constitué à minima de 2 buses de 400 mm, *il doit permettre l'évacuation de la crue centennale* sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à article 9). **Il sera remis en état afin de supprimer toute fuite sous son radier et de combler la cavité d'érosion qui s'est formée.**

#### Plan d'eau situé en aval :

**Surface** : 1 500 m<sup>2</sup>

La retenue est alimentée par le plan d'eau situé en amont.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 2,20 m et une largeur moyenne en crête de 4 m. Il sera renforcé par enrochement ou tout autre matériaux suffisamment étanches et compactés afin d'assurer son étanchéité et de limiter son affouillement. Sur l'emprise du barrage, aucune végétation ligneuse ne sera maintenue.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué par une buse de 1 m de diamètre. Il est équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

Le **déversoir de sécurité**, sera constitué au minimum de 2 buses de 400 mm, *pour permettre l'évacuation de la crue centennale* sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à article 9). Il sera muni d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm.

L'ouvrage de **récupération du poisson**, est réalisé en bois et béton, il est présent immédiatement à l'aval du barrage. Il devra permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=2,0 m, l=1,20 m, h=0,45 m).

Un **piège à sédiment** est mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (décanteur en bois, présence de trois chicanes, dimensions L=12,0 m, l=2 m, h=0,50 m).

Les boues contenues dans les plans d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire des plans d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **Article 12. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 13. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **Article 14. – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 15. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.



## Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

### **Article 16. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 17. – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 18. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 19. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 20. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 21. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 22. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

#### **Article 23. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 25.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 26.** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

**Article 27.** – Le présent arrêté abroge l’arrêté préfectoral n°2002-107-10 du 17 avril 2002 autorisant l’exploitation d’une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune d’AZERABLES.

**Article 28. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d’un mois en mairie d’AZERABLES. Il sera justifié de l’accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d’au moins un an.

**Article 29. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l’application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 30.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire d’AZERABLES et Monsieur le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 FEV. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER



DREAL NA

23-2020-02-20-002

Arrêté de subdélégation de signature département de la  
Creuse Alice-Anne Médard



## ***Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine***

### **Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Creuse**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète du département de la Creuse ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Creuse du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F9, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

#### **Pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

#### *Département sécurité industrielle*

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : codes C

#### *Département risques chroniques*

- Christophe MARTIN, Chef de département : codes A, G1
- Christian CORNOU, adjoint au chef de département : codes A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : codes A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : codes A3, A4

#### *Département énergie sol et sous-sol*

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : codes B1 à B8, A4

#### **Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

#### *Département risques naturels*

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

#### *Département ouvrages hydrauliques*

- Jean HUART, chef du département : codes B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE, Brice TAUDIN: code E2

#### *Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1

#### *Division Prévision des Crues*

- Anthony LE ROUSIC : code E1

*Division Hydrométrie :*

- Sylvain CHESNEAU : code E1

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Isabelle LEVAVASSEUR, chef du département : code E1
- Pascal VILLENAVE, adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

*Département transports routiers et véhicules*

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric MEDER chef de division Nord : code D
- Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
- Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D
- Jean-Christophe COURSEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D
- Christophe DOUTRE, technicien contrôle véhicule : codes D1 à D3
- Stéphane ROBY, technicien contrôle véhicule : codes D1 à D3

- **pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8

*Département appui support et transversalités*

- Alain MOUNIER, Chef de département : codes F1 à F7

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F6
- Olivier GOUET, adjoint au chef du département : code F1 à F6

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8

*Département eau et ressources minérales*

- Claire CASTEGNEDE-IRAOLA, cheffe du département : code F7
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F7

**pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables**

- Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par interim : code F9



*Département aménagement et paysage*

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

**pour l'unité départementale**

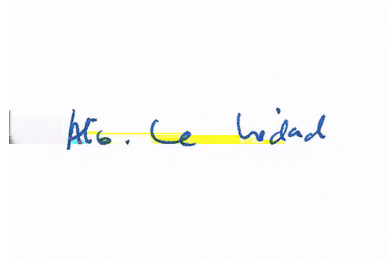
- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : A, G1
- Anthony BORDA, responsable de l'unité départementale de la Creuse (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020) : codes A, G1

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Creuse.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

À Poitiers, le 20 février 2020

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.		
	<p><b>B- ENERGIE</b></p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u></b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<b>D- <u>TRANSPORTS</u></b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b>E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b>G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Creuse

23-2020-02-20-001

Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet  
d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la  
Creuse

**Arrêté n°**  
**chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson,**  
**d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse,

**VU** le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

**VU** le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**VU** la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

**CONSIDÉRANT** l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse du mercredi 26 février 2020 à 12 heures au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 inclus,

**CONSIDÉRANT** que M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'État dans le département de la Creuse,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, est chargé d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse du mercredi 26 février 2020 à 12 heures au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 inclus.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 février 2020

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-02-27-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

**Arrêté n°                                  du  
portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**C PERMIS 23  
M. Assim HAMID HASSAN**

---

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le dossier transmis par M. Assim HAMID HASSAN le 4 janvier 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « C PERMIS 23 » situé 12 rue Vincent à Boussac (23600) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Assim HAMID HASSAN est autorisé à exploiter, sous le n° E 200 23 0001 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C PERMIS 23 », situé 12 rue à Boussac (23600).

**Article 2** – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...



**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, qui sera notifié à Monsieur Assim HAMID HASSAN et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme. la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 27 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté,  
et de la Réglementation

Signé : Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2020-02-24-001

Arrêté portant composition de la commission des droits et  
de l'autonomie des personnes handicapées de la Creuse

**ARRÊTE**  
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS**  
**ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES**  
**DE LA CREUSE**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Présidente du Conseil Départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-4, L. 241-5 à L. 241-11 et R. 241-24 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016075-03 du 15 mars 2016 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Creuse est composée comme suit :

*1/ Quatre représentants du Département désignés par la Présidente du Conseil Départemental :*

Titulaire :

Madame Marie France GALBRUN  
Conseillère Départementale  
Le Grand Couret  
23300 ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Suppléants :

Monsieur le Directeur  
Direction Enfance Famille et Jeunesse  
Pôle Cohésion Sociale  
13 Rue Joseph Ducouret  
23000 GUERET

Monsieur le Chef de Service ASE  
Direction Enfance Famille et Jeunesse  
Pôle Cohésion Sociale  
13 Rue Joseph Ducouret  
23000 GUERET

Titulaire :

Monsieur Patrice MORANÇAIS  
Conseiller Départemental  
Neyrolles  
23130 SAINT CHABRAIS

Suppléants :

Monsieur le Directeur  
Direction Insertion et Logement  
Pôle Cohésion Sociale  
13 Rue Joseph Ducouret  
23000 GUERET

Monsieur l'Adjoint au Directeur  
Direction Insertion et Logement  
Pôle Cohésion Sociale  
13 Rue Joseph Ducouret  
23000 GUERET

Titulaire :

Madame Marie-Christine BUNLON  
Conseillère Départementale  
Le Bourg  
23140 BLAUDEIX

Suppléants :

Monsieur l'Adjoint au Directeur  
Direction des Personnes en Perte d'Autonomie  
Pôle Cohésion Sociale  
13 Rue Joseph Ducouret  
23000 GUERET

Monsieur le Chargé de Mission  
à la modernisation du secteur de l'Aide à Domicile  
Direction des Personnes en Perte d'Autonomie  
Pôle Cohésion Sociale  
13 Rue Joseph Ducouret  
23000 GUERET

Titulaire :

Madame Marie-Thérèse VIALLE  
Conseillère Départementale  
48 Avenue Pasteur  
23110 ÉVAUX LES BAINS

Suppléants :

Monsieur le Directeur  
Direction des Actions Sociales de Proximité  
Pôle Cohésion Sociale  
13 Rue Joseph Ducouret  
23000 GUERET

Monsieur le Coordinateur APA  
Direction des Actions Sociales de Proximité  
Pôle Cohésion Sociale  
13 Rue Joseph Ducouret  
23000 GUERET

*2/ Quatre représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé :*

- a/ le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- b/ le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- c/ le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de la Creuse ou son représentant ;
- d/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

*3/ Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par ces organismes :*

Titulaires :

Madame Bernadette GOURDON DUBOIS (CPAM)  
10 Route de Jarnages  
23140 CRESSAT

Monsieur Jean-Luc GUILLEROT (MSA)  
Administrateur  
MSA Site Creuse  
28 Avenue d'Auvergne  
23015 GUERET CEDEX

Suppléants :

Madame Annie CONCHON (CPAM)  
21 Rue Pierre Brossolette  
23000 GUERET

Madame Catherine VIRTON (CPAM)  
6 Allée du Soleil  
23250 SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU

Monsieur Guy LEMERY (MSA)  
Administrateur  
MSA Site Creuse  
28 Avenue d'Auvergne  
23015 GUERET CEDEX

*4/ Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, et, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :*

Titulaires :

Madame Sandrine JUILLE (CPME)  
17 Avenue de l'aéroport  
87100 LIMOGES

Madame Mireille THERIAU (FO)  
Demoranges  
23320 SAINT-VAURY

Suppléants :

Monsieur Fabrice BENOITON (U2P)  
25 Lotissement Le Ricouraut  
23290 FURSAC

Madame Pascale DURUDAUD (FDSEA)  
Grangeaux  
23210 AULON

Monsieur Emmanuel NICOLAS (FDSEA)  
La Chaumette  
23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

Madame Brigitte FLAMENT (CFDT)  
Le Lombarteix  
23100 LA COURTINE

Monsieur Michel MIGNATON (CFE-CGC)  
4 Rue de La Châtaigneraie  
23000 GUERET

Monsieur Hervé PETIT-PIERRE (CFTC)  
3 Place Louis Caillaud  
23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

*5/ Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :*

Titulaire :

Suppléante :

Madame Marie-Christine SCHULZ  
3 La Chaumette  
23700 AUZANCES

Madame Michelle JUILLET  
5 Lotissement Les Mirabelles  
23140 JARNAGES

*6/ Sept membres proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;*

Titulaires :

Suppléants :

***APF/AFSEP/NOUS AUSSI 23 :***

Monsieur Marc TIJERAS (APF)  
2 Rue Fernand Maillaud  
23000 GUERET

Madame Catherine PASQUET (AFSEP)  
31 Le Grand Couret  
23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

Monsieur Jean-Jacques GRANDEAU  
(Nous Aussi 23)  
Résidence de La Fontaine  
ADAPEI  
13 Avenue Pierre Mendès-France  
23000 GUERET

***TRISOMIE 21 :***

Madame Danielle CLAMONT-PARIS  
5 Le Massebrot  
23000 SAINT-ELOI

Madame Marina MONTEMBAULT  
8 Place des Arbres  
23220 JOUILLAT

***FNATH/APF :***

Monsieur Robert VIGNAUD (FNATH)  
Peubraud  
23160 SAINT-GERMAIN-BEAUPRE

Madame Chantal LIAUDOIS (FNATH)  
8 Le Grand Bessac  
23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Monsieur Michel L'HERMITE (APF)  
3 Rue du Dr G. Marlaud  
23300 LA SOUTERRAINE

***LES ENFANTS CLOWN/NOUS AUSSI 23 :***

Madame Nicole MARTINIE (Les Enfants Clown)  
4 Impasse des Hirondelles  
23250 SARDENT

Monsieur Jacky LAFOREST (Les Enfants Clown)  
1 Rue de l'Etang de Masmangeas  
23250 SARDENT

Monsieur Fabrice PAYET (Nous Aussi 23)  
Résidence de La Fontaine  
ADAPEI  
13 Avenue Pierre Mendès-France  
23000 GUERET

***ADAPEI 23 :***

Madame Annie ZAPATA  
Directrice Générale  
ADAPEI

Monsieur Emmanuel COTTIER  
Directeur du Pôle Vie Sociale  
ADAPEI

14 Rue Raymond Christoflour  
23000 GUERET

47 Rue Turgot  
87350 PANAZOL

Monsieur Pierre BARRANDE  
Directeur du Pôle Vie Professionnelle  
ADAPEI  
27 Avenue Poutaraud  
87220 FEYTIAT

**ALEFPA :**

Monsieur Nicolas BAZZO  
Directeur Territorial Limousin  
8 Place du Dr Parrain  
23300 LA SOUTERRAINE

Monsieur Rodolphe DAILLET  
ITEP Le Petit Prince  
Château de Budelle  
23110 EVAUX-LES-BAINS

Monsieur Philippe BOURCY  
ESAT André Chevalier  
1 Impasse des Maisons Neuves  
87300 BELLAC

Monsieur William TIXIER  
IME Denis Forestier  
33 Rue des Granges  
23500 FELLETIN

**APAJH :**

Monsieur Philippe PRADIER  
27 Route d'Aubusson  
23000 SAINTE-FEYRE

Madame Sylvie BAYET  
Directrice  
MAS Les Chaumes  
9 Rue du Docteur Turquet  
23270 CLUGNAT

Madame Anne-Marie BAYLE  
Directrice  
MAS de Sauzet  
23170 BUDELIERE

*7/ Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil :*

Titulaire :

Madame Coralie GRANDET  
45 Rue de Pommeil  
23000 GUERET

Suppléant :

Monsieur Eric SCHALTENBRAND  
60 Avenue d'Auvergne  
23600 BOUSSAC

*8/ Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition du Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition de la Présidente du Conseil Départemental :*

- sur proposition du Directeur de la DDCSPP

**FONDATION PARTAGE ET VIE/FONDATION JACQUES CHIRAC :**

Titulaire :

Madame Béatrice LEGUEN (Fondation Partage et Vie)  
Directrice  
MAS La Rose des Vents  
2 Rue Alfred Dreyfus  
23000 GUERET

Suppléants :

Madame Véronique LOUTRAT (Fondation J. Chirac)  
Directrice  
Résidence Les Albizias  
Route de Sornac  
23100 LA COURTINE

Monsieur Florian CURBELIE (Fondation J. Chirac)  
RIPI  
30 bis Rue Jean Jaurès  
23200 AUBUSSON

- sur proposition de la Présidente du Conseil Départemental

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 23 :**

Titulaire :

Monsieur Pierre TAGAND  
2 Les Rivaux  
23150 MAISONNISSES

Suppléant :

Monsieur Maurice BESSE  
Vauveix  
23460 ROYERE-DE-VASSIVIERE

**Article 2 :** Les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État ainsi de leurs suppléants, sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

**Article 3 :** Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Le Président de la CDAPH, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative.

**Article 5 :** Les membres nommés au titre du 8° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'ont que voix consultative.

**Article 6 :** La commission délibère valablement si le quorum de 50% de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum sous quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple et, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante : lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à  $(N2 + 1) / N1$  est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans cette hypothèse, la voix du Président n'est jamais prépondérante.

**Article 7 :** Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi



n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la Santé et de la Solidarité, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n° 2016075-03 du 15 mars 2016 susvisé est abrogé.

**Article 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Secrétaire Générale de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Creuse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 février 2020

**La Présidente du Conseil Départemental,**

**La Préfète de la Creuse,**

**Signé : Valérie SIMONET**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2020-02-26-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 modifié relatif à  
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2019-2020 dans le département de la Creuse

**Arrêté n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 modifié  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020  
dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-006 du 27 mai 2019 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-007 du 27 mai 2019 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Creuse tel qu'il a été corrigé par l'arrêté préfectoral n° 23-2019-06-05-003 du 5 juin 2019 ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté le 3 février 2020 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et le rapport de synthèse établi par le Directeur Départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** la modification de la période de chasse du sanglier en France métropolitaine par le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'adaptation correspondante pour permettre la chasse du sanglier dans le département de la Creuse au mois de mars 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 modifié susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne la date de clôture de la chasse du sanglier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
- Sanglier	02.06.2019 à 8 heures	31.03.2020 au soir	. Du 02.06.2019 au 14.08.2019 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019, y compris en réserves. . Du 15.08.2019 au 07.09.2019 inclus, chasse autorisée les samedis et dimanches à l'affût, à l'approche ou en battue. . Du 08.09.2019 au <b>31.03.2020</b> , chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 26 février 2020

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (étant précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le recours contentieux peut être formulé en utilisant le télécours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Creuse

23-2020-02-24-002

Réduction de périmètre du Syndicat Intercommunal  
d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région  
de Crocq

**Arrêté n°23-2020-  
portant réduction du périmètre  
du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement  
de la région de Crocq**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-19 et L 5711-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-10-001 du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur DEN HEIJER Sous-Préfet d'Aubusson ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 1964 portant sur la constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Crocq ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 2 août 1965, 23 janvier 1966, 7 avril 1967, 22 novembre 1968, 13 juin 1972 et 3 janvier 1975 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Crocq ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant extension du périmètre, extension des compétences et modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq, désormais dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 27 février 2009 et 20 décembre 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq ;

**Vu** la délibération du 12 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud, agissant en représentation-substitution pour les communes de Croze et Gioux, a sollicité son retrait du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq ;

**Vu** la délibération du 4 octobre 2019 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq a accepté le retrait de la communauté de communes Creuse Grand Sud du Syndicat ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les organes délibérants des collectivités membres du syndicat ont approuvé le retrait de la communauté de communes Creuse Grand Sud du syndicat dans les conditions de majorité fixées par l'article L 5211-19 du CGCT ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la communauté de communes Creuse Grand Sud du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq est autorisé.

**Article 2** : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Crocq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque membre.

Fait à Aubusson, le 24 février 2020  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2020-02-20-004

Transfert de biens immobiliers de la section de Londeix  
commune de Saint Avit de Tardes à la commune de Saint  
Avit de Tardes



Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers de la section de « Londeix »  
Commune de Saint-Avit-de-Tardes  
à  
la commune de Saint-Avit-de-Tardes**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-10-001 en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

Vu la délibération n°2019/05 du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 15 mars 2019 acceptant de mettre en œuvre la procédure de transfert des biens de sections à la commune ;

Vu la délibération n°2019/33 du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 11 octobre 2019 demandant le transfert des biens de la section désignés ci-dessous :

Section de « Londeix »

Commune de Saint-Avit-de-Tardes			
Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AP	40	COTE BEISSE	0ha 22a 15ca
AP	69	LONDEIX	0ha 26a 70ca
AP	70	LONDEIX	0ha 04a 35ca
AP	77	LONDEIX	0ha 01a 80ca
AP	86	LONDEIX	0ha 03a 97ca
AP	105	DE LOMBARD	0ha 02a 49ca
AP	112	DE LOMBARD	0ha 21a 85ca
AP	118	DE LOMBARD	0ha 04a 35ca
AP	151	LA VERGNE	0ha 50a 00ca
AP	162	SABOTEUX	17ha 69a 35ca
AP	177	LAS AIRAS ET PUY D ARCHAT	0ha 12a 10ca
AP	178	LAS AIRAS ET PUY D ARCHAT	5ha 54a 00ca
AP	196	LA FAUX	1ha 89a 25ca
AP	205	LA CHARRAUD	2ha 61a 27ca
<b>TOTAL</b>			<b>29ha 23a 63ca</b>

Commune de Saint-Pardoux d'Arnet			
A	8	PUY MAI	3ha 74a 95ca
A	9	PUY MAI	1ha 06a 55ca
A	10	PUY MAI	8ha 60a 55ca
<b>TOTAL</b>			<b>13ha 42a 05ca</b>

Vu la délibération n°2019/42 du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 11 novembre 2019 décidant de proroger l'application du régime forestier de la parcelle AP n°162 située sur la commune de Saint-Avit-de-Tardes et des parcelles AP n°8, AP n°9 et AP n°10 situées sur la commune de Saint-Pardoux d'Arnet après transfert à la commune ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres de la section de « Londeix » ;

Considérant que plus de la moitié des membres de la section de « Londeix » est favorable au transfert à la commune de Saint-Avit-de-Tardes des parcelles désignées ci-dessus ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Londeix » sis sur la commune de Saint-Avit-de-Tardes et Saint-Pardoux d'Arnet sont transférés à la commune de Saint-Avit-de-Tardes qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3** : Le maire de la commune de Saint-Avit-de-Tardes est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Avit-de-Tardes et dans la section pendant une durée de deux mois.

**Article 6** : Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson et Madame le Maire de Saint-Avit-de-Tardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 20 février 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2020-02-20-003

Transfert de biens immobiliers de la section de Tardes  
commune de Saint Avit de Tardes à la commune de Saint  
Avit de Tardes

**Arrêté n°**

**Transfert de biens immobiliers de la section de « Tardes »  
Commune de Saint-Avit-de-Tardes  
à  
la Commune de Saint-Avit-de-Tardes**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : (...) - lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur, - lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune ».

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-10-001 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

Vu la délibération n°2019/05 du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 15 mars 2019 acceptant de mettre en œuvre la procédure de transfert des biens de sections à la commune ;

Vu la délibération n°2019/36 du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-de-Tardes en date du 11 octobre 2019, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section désignés ci-dessous :

**Section de « Tardes »**

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AB	160	TARDES	0ha 38a 20ca
AB	162	TARDES	0ha 20a 95ca
AB	188	LA COTE	1ha 17a 40ca
AB	293	LES COMBEAUX ET LE PUY	0ha 01a 61ca
AB	294	LES COMBEAUX ET LE PUY	0ha 04a 97ca
AK	22	LE CHEZ	0ha 01a 05ca
AK	24	LE CHEZ	0ha 20a 85ca
AK	26	LE CHEZ	0ha 04a 45ca
AK	27	LE CHEZ	0ha 37a 55ca
		<b>TOTAL</b>	<b>2ha 47a 03ca</b>

Considérant que la section de « Tardes » ne compte plus de membres ;

Considérant que la commune de Saint-Avit-de-Tardes atteste qu'il n'existe plus de membres sur la section de « Tardes » :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de « Tardes » sis sur la commune de Saint-Avit-de-Tardes sont transférés à la commune de Saint-Avit-de-Tardes qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2** : Le maire de la commune de Saint-Avit-de-Tardes est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Avit-de-Tardes et dans la section pendant une durée de deux mois.

**Article 5** : Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson et Madame le Maire de Saint-Avit-de-Tardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 20 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER